

Statuts juridiques

pour l'érection d'une association régie par la loi de mil neuf cent un

ARTICLE PREMIER : Du Nom

Est fondée ce jour, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un et le décret du seize août mil neuf cent un, ayant pour titre "Congre".

ARTICLE DEUXIÈME : De l'Objet

Ce regroupement a pour objet l'association de jeunes et moins jeunes poètes, artistes, artisans, intellectuels et créateurs, dans le but de promouvoir leurs activités individuelles et/ou collectives d'écriture (original, traduction...), de création et de critique artistique.

Cette promotion prévoit l'organisation d'événements publics (représentations, expositions, ateliers...), possiblement en partenariat avec des lieux et acteurs culturels de secteurs différents, et l'édition, publication et/ou vente de documents écrits, de produits audiovisuels ou de toute autre production qui entrerait dans le cadre de la diffusion et la défense de leur art.

ARTICLE TROISIÈME : Du Siège social

Le siège social de *Congre* est fixé à MONTROUGE, au 61 avenue Verdier (92120), au domicile de M. Léon POIRIER, dit Maurice Viande.

ARTICLE QUATRIÈME : De la Durée

La durée de *Congre* est illimitée.

ARTICLE CINQUIÈME : Des Membres et des Cotisations

Les membres de *Congre* sont catégorisés comme suit :

- *Conger marginatus* : adhérent ou adhérente ayant versé, à titre de cotisation, une somme fixée par l'Assemblée générale et dont le montant est dûment inscrit dans le règlement intérieur.

Ce statut ouvre droit à une remise sur les prix des événements organisés par *Congre*, d'un montant fixé à chaque occurrence.

- *Conger conger* : *conger marginatus* actif ayant été coopté(e) par le Conseil d'administration suite à la présentation de ses travaux artistiques devant commission mandatée par ledit

Conseil d'administration. Le choix d'admission est laissé à la discrétion de la commission, qui ne devra pas justifier ses raisons.

Ce statut, en plus de donner droit aux mêmes remises que *conger marginatus*, ouvre possibilité de participation aux organes de publication, édition et diffusion proposés par *Congre* (livres, site internet, réseaux sociaux...)

- *Conger macrocephalus* : *conger marginatus* ou *conger conger* ayant concédé à un don d'un montant libre de leur choix, en plus de leur cotisation annuelle en règle. Ce statut ouvre droit à la même remise qu'un *conger marginatus*.
- *Conger myriaster* : statut honorifique proposé à certains individus reconnus d'exception par l'Assemblée générale. Un *conger myriaster* l'est à vie et n'est pas tenu à la cotisation annuelle, mais ne bénéficie pas de la remise des autres *congrorum*. Il peut cependant doubler son statut d'un autre par le biais d'une cotisation et éventuellement d'un don supplémentaire. Un individu peut être décoré de ce statut à titre posthume, auquel cas il sera nommé *conger myriaster postumus*. Tout *conger conger* ou *conger myriaster* disparu lors de l'exercice de ses fonctions vitales se voit automatiquement honoré du titre de *conger myriaster postumus*.

ARTICLE SIXIÈME : Des Radiations

Les statuts ordinaires (*conger marginatus*, *conger conger* et *conger macrocephalus*) peuvent être perdus selon les modalités suivantes :

- la **démission**, auquel cas aucune cotisation ni don ne saurait être remboursé ;
- le **décès**, auquel cas tout proche (famille, amis...) peut demander le retrait du défunt et ainsi perdre l'adjonction automatique au rang de *conger myriaster postumus* ;
- la **radiation** prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, auquel cas le délinquant sera convoqué par pli postal à son audition devant le Conseil d'administration, pour répondre de sa situation. À son issue, marquée si possible par le choc d'un marteau miniature (de préférence en bois) sur une surface plane (de préférence en bois), le Conseil délibèrera des modalités de radiation du membre : radiation pure et simple sans suites, radiation avec demande de remboursement des remises accordées des suites du statut, accord de bonne foi, ou tout autre disposition trouvée adaptée, en accord avec le bon sens et l'esprit de conciliation.

ARTICLE SEPTIÈME : Des Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des **cotisations** ;
- le montant des **dons** spontanés ;
- les **subventions** de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- les **revenus** de ses activités d'édition et d'organisation événementielle (représentations, ateliers, exposition ou tout autre événement culturel entrant dans son objet) ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE HUITIÈME : De l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils soient, y compris les *congri myriaster postumi*. Elle se réunit chaque année au mois de septembre. Une Assemblée générale est considérée légitime dès lors que cinquante et un pour cent (arrondi au supérieur) des membres sont présents ou représentés selon les modalités ci-dessous. Les *congri myriaster postumi* n'entrent pas en compte dans le calcul et sont considérés *de facto* comme présents par l'esprit.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président et/ou le Vice-Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour inscription au règlement intérieur. Tout sujet est traité, seulement s'il est inscrit à l'ordre du jour. Après son épuisement, il est procédé au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés (voix des membres présents ou représentés par procuration). Le Conseil d'administration dispose d'un droit de veto sur toute décision de l'Assemblée générale et doit être exprimé à l'unanimité. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un membre absent peut être représenté par un autre dès lors qu'une procuration écrite comportant le nom du représentant choisi et la mention "daisolè jé pa pû veunire" est fournie à l'un des membres du Conseil d'administration présents. Un représentant se doit d'exprimer le vote du membre absent en son âme et conscience, et ce même si celui-ci s'oppose au sien.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE NEUVIÈME : De l'Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de deux tiers des membres inscrits, le Président et/ou le Vice-Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification du règlement intérieur, des statuts ou pour la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Comme lors d'une Assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés et le Conseil d'administration dispose du même droit de veto soumis à la même unanimité.

ARTICLE DIXIÈME : Du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de sept *congri congri*, élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres y sont rééligibles et leur mandat peut être reconduit ou repris autant de fois que leur longévité le permet. Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres du Conseil peuvent ponctuellement faire appel à toute autre personne dont la présence est jugée utile dans les affaires traitées au cours de l'instance actuelle pour la joindre à la prochaine séance. Le cas échéant, les invitations ponctuelles sont envoyées quinze jours au moins avant la date du Conseil par le Secrétaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres : avec ou sans le concours du vacancier, il propose à un membre du corps des *congri congri* d'occuper provisoirement le fauteuil vacant. Le caractère provisoire du remplacement est évacué lors de la prochaine Assemblée générale. Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président et/ou du Vice-Président, ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque réunion doit être accompagnée d'un ou plusieurs [Zinzolins](#).

Le Conseil dispose des pouvoirs de gestion courante suivants :

- convocation de l'Assemblée générale et fixation de l'ordre du jour,
- préparation du budget prévisionnel,
- admission et exclusion des membres de l'association,
- gestion des activités générales de l'association,
- arrêt des comptes de l'association et proposition d'affectation des résultats de l'exercice,
- engagement d'une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil peut déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs, en plein ou en fraction, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE ONZIÈME : Bureau

Parmi ses membres, le Conseil d'administration élit à main levée un bureau composé de :

- un ou une Président(e) ;
- un ou une Vice-président(e) ;
- un ou une Secrétaire ;
- un ou une Trésorier(e) ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions sont décrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE DOUZIÈME : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont

remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE TREIZIÈME : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Ledit règlement est destiné à préciser et compléter les points du présent document. Toute adhésion est soumise à l'acceptation et au respect du règlement intérieur, sous peine de radiation comme prévu par l'article sixième des présents statuts et l'article deuxième du règlement intérieur.

ARTICLE QUATORZIÈME : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article neuvième, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE QUINZIÈME : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article huitième sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

*

**

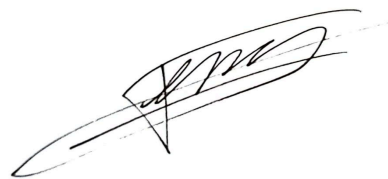
Ainsi naît *Congre* aux yeux d'un état,
pour servir et faire valoir ce dont la Nuit et les Arts possèdent l'Essence.

Fait à Montrouge, le onze avril deux mille vingt-quatre



Le Président

Léon Poirier, dit Maurice Viande



Le Vice-Président

Bastien Fery